

## Rapport annuel d'activité du Tribunal des conflits pour l'année 2015

Un site spécifique dédié au Tribunal des conflits, créé en 2011, comporte, outre la présentation de cette juridiction, l'ensemble des décisions rendues pendant l'année, avec l'indication de la question de compétence posée et le texte des conclusions des rapporteurs publics, ainsi que, pour les décisions fichées, un commentaire exposant la solution retenue et la situant dans son contexte jurisprudentiel. Ce site a évolué et a été doté d'un moteur de recherche permettant de se référer aux précédents cités.

Le rapport annuel se bornera donc à un commentaire des données d'activité du Tribunal des conflits, avec les observations que ces données permettent de faire.

L'année 2015 a été marquée par l'entrée en vigueur de la réforme du Tribunal des conflits. Il n'y a pas eu d'augmentation significative des saisines du Tribunal des conflits comme pouvait le laisser craindre la réforme intervenue le 1<sup>er</sup> avril dernier.

Six ordonnances ont déjà été rendues. Elles concernaient des questions déjà jugées ou des affaires irrecevables.

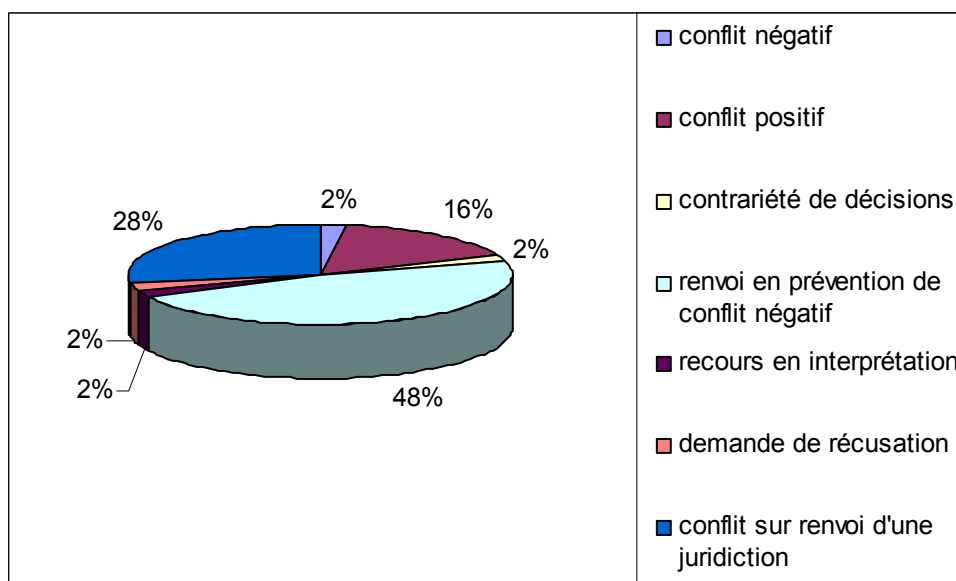
Il y a eu 4 saisines au titre du nouvel article 35 par des juridictions non souveraines (dont 3 par la juridiction administrative).

### Affaires enregistrées

Pour l'année 2015, le nombre d'affaires enregistrées s'est élevé à 42 (contre 55 en 2014) dont:

- 7 conflits positifs (5 en 2014) ;
- 1 conflit négatif (3 en 2014) ;
- 12 conflits sur renvoi d'une juridiction au titre de l'article 35 : 8 émanent du Conseil d'Etat (9 en 2014), aucun de la Cour de cassation (1 en 2014) et 4 des autres juridictions (dont 3 des juridictions administratives) ;
- 20 conflits en prévention de conflit négatif (33 en 2014) dont 12 au titre du nouvel article 32 ;
- 1 saisine pour contrariété de décisions (1 en 2014) ;
- 0 saisine pour rectification d'erreur matérielle (REM) (3 en 2014) ;
- 1 saisine pour interprétation.

**Répartition des affaires enregistrées par le Tribunal  
des conflits selon le type de saisine pour l'année 2015**



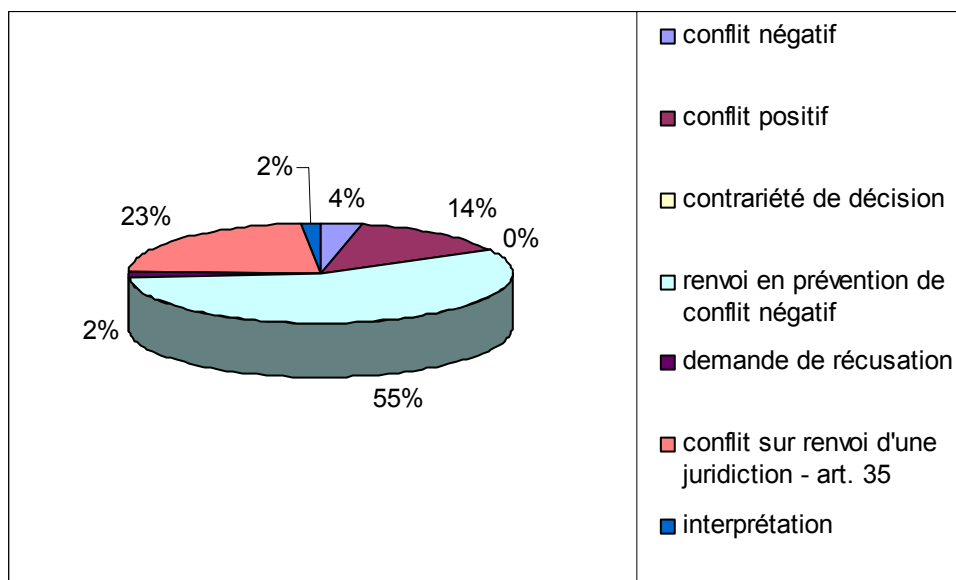
Ainsi, le Tribunal des conflits a été saisi en prévention de conflits négatifs dans 47.50% des cas. Il importe de relever que les 12 saisines par les juridictions, soit 28.5%, indiquent que les juridictions ont connu de litiges qui présentaient à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse, ce qui paraît traduire une complexification de certains contentieux. Près de 16.5% des affaires enregistrées résultent d'une élévation du conflit par les préfets.

Décisions rendues

Sur les 57 décisions rendues en 2015 (49 en 2014), le Tribunal des conflits s'est prononcé sur :

- 8 conflits positifs (contre 5 en 2014) ; le Tribunal des conflits s'est prononcé à 5 reprises en faveur de la compétence du juge judiciaire ;
- 2 conflits négatifs (contre 7 en 2014) ; la requête a été rejetée dans les deux affaires ;
- 13 renvois pour une difficulté sérieuse de compétence, dont 9 émanant du Conseil d'Etat, 1 de la Cour de cassation (en 2014, 5 provenaient du Conseil d'Etat), et 3 provenant des autres juridictions ; le Tribunal des conflits s'est prononcé à sept reprises en faveur de la compétence du juge judiciaire ;
- 32 conflits sur renvoi en prévention de conflit négatif (contre 27 en 2014), qui émanent le plus souvent des juridictions de l'ordre administratif : 25 décisions en 2015 (21 en 2014), dont 17 en faveur de la compétence du juge judiciaire, contre 7 affaires jugées en 2015 sur renvoi de juridictions de l'ordre judiciaire (6 en 2014), dont 2 dans le sens de la compétence du juge administratif ;
- 0 saisine pour contrariété de décisions (2 en 2014) ;
- 0 requête en rectification d'erreur matérielle (3 en 2014) ;
- 1 demande de récusation à laquelle il a été fait droit ;
- 1 requête en interprétation qui ne posait aucun problème.

**Répartition des affaires jugées par le Tribunal des conflits  
selon le type de saisine pour l'année 2015**

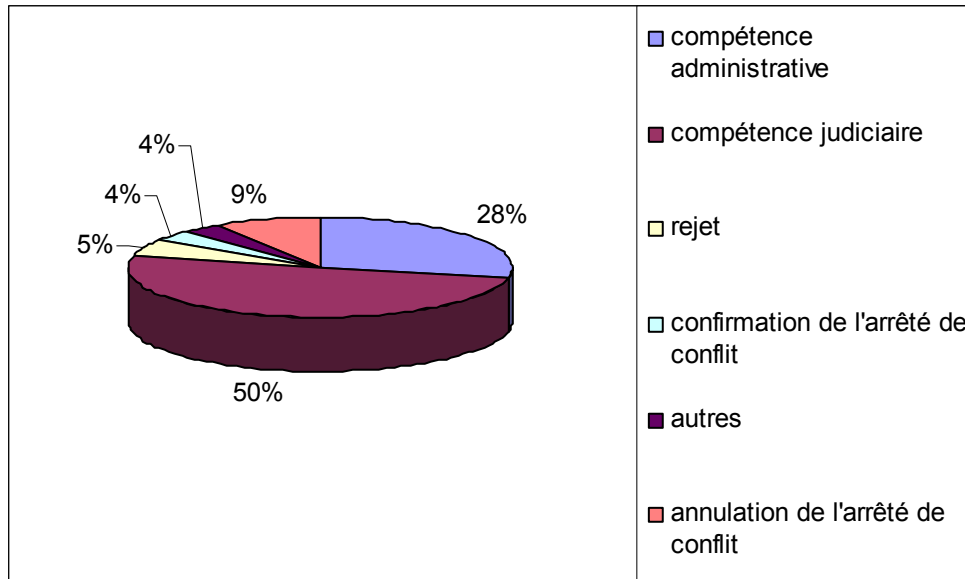


Globalement, 55% de l'ensemble des litiges ayant donné lieu à un conflit d'attribution ont été jugés comme relevant de la compétence du juge judiciaire.

Comme cela a déjà été noté, le cas de saisine le plus usité est bien celui prévu par l'article 32 du décret du 27 février 2015 (ancien article 34 du décret du 26 octobre 1849, modifié par le décret du 25 juillet 1960), puisque le Tribunal des conflits a été amené à se prononcer en prévention de conflit négatif dans 55% des cas. Sur le nombre d'affaires ainsi soumises au Tribunal, près de 70% provenaient des juridictions administratives.

8 affaires jugées, soit 14%, l'ont été à la suite d'une élévation de conflit par les préfets.

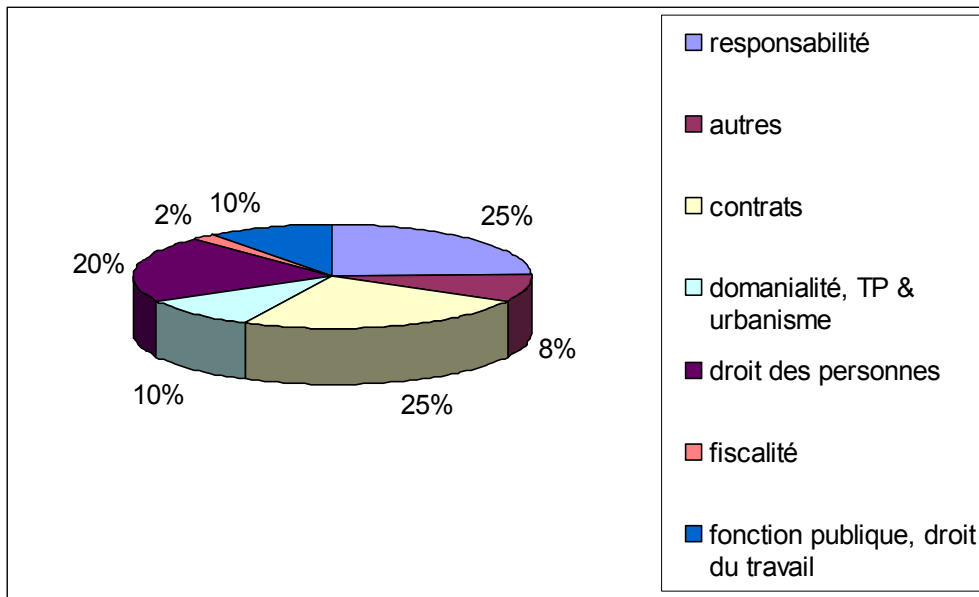
**Sens des décisions rendues par le Tribunal des conflits  
pour l'année 2015**



*Matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits :*

Concernant les matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits au cours de l'année 2015, on peut relever que les litiges ayant donné lieu à un conflit d'attribution concernaient, par ordre décroissant, d'abord les questions liées à la matière contractuelle (25% des conflits), et le domaine de la responsabilité (25%), puis ceux relatifs au droit des personnes (20%), à la domanialité et aux travaux publics (10%), à la fonction publique et au droit du travail (10%), et enfin le domaine de la fiscalité.

**Matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits  
au cours de l'année 2015**



*Remarques générales*

Les données relatives à l'activité du Tribunal en 2015 appellent deux séries de remarques.

1/ La diminution du nombre des affaires enregistrées a conduit à la baisse du nombre des affaires restant à juger au 31 décembre 2015 (4, contre 21 au 31 décembre de l'année précédente). Le délai de traitement des affaires jugées pendant l'année 2015, calculé entre la date d'enregistrement et la date de lecture de la décision, a été légèrement amélioré puisqu'il s'est établi à un peu moins de 5 mois en moyenne, contre 5 mois en 2014 et 6,2 mois en 2013.

Le stock du début d'année 2016 correspondait à environ 1 mois d'activité.

2/ Il apparaît que 70% des affaires soumises au Tribunal des conflits par les juridictions administratives – lesquelles représentent près de 80% des renvois en prévention de conflit négatif - ont en définitive été renvoyées aux juridictions judiciaires. Il s'en déduit que celles-ci, qui avaient été initialement saisies, avaient décliné à tort leur compétence dans un grand nombre de litiges.

Sans doute faut-il toutefois relativiser la portée de ce constat, compte tenu du nombre relativement réduit de dossiers sur lesquels il porte au regard du nombre de contentieux dont a à connaître la juridiction judiciaire. En outre, la compétence administrative n'a été confirmée que dans 2 des 6 cas de conflit positif soumis au Tribunal après rejet, par la juridiction judiciaire, du déclinatoire de compétence. Il convient de souligner toutefois que ce constat ne fait que confirmer ce qui avait été observé les années précédentes.